

Monsieur Dominique PAPET
Commissaire-Enquêteur
86000 POITIERS
papetdominique456@gmail.com

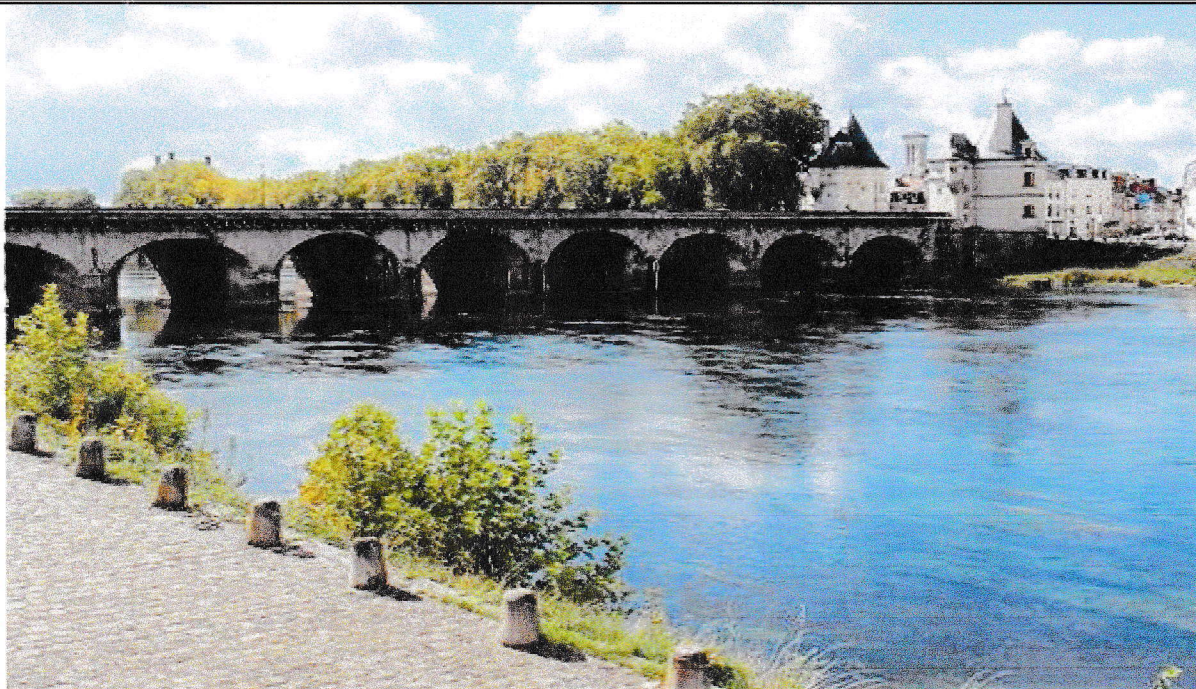
Département de la Vienne

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à l'élaboration du
Plan de Prévention des Risques
Naturels prévisibles mouvements de terrain
liés à l'effondrement de cavités
souterraines

sur le territoire de la commune de

CHÂTELLERAULT (86100)



Du 27 MARS 2023 au 28 AVRIL 2023

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Mes conclusions trouvent leur justification, à l'issue du déroulement de l'enquête publique, dans l'étude du dossier, de ma propre observation lors de mon transport sur site, de l'analyse des contributions du public et du mémoire en réponse adressé par le porteur de projet dans les délais impartis.

La commune de Châtellerault est préoccupée depuis plusieurs décennies par des phénomènes d'affaissements et d'effondrement de terrain liés à la présence de cavités d'origine anthropique sur la partie est de son territoire.

Ces phénomènes pouvant avoir des effets potentiellement destructeurs, constituent de ce fait un danger tant pour les personnes que pour leurs biens.

Afin d'éviter et si possible réduire le risque représenté, la commune de Châtellerault entend adopter une stratégie dont un des principaux outils est un **Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.)** élaboré par le Préfet et mis en place par l'État.

A - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

◆ Principe de légalité du Projet et de l'enquête publique :

La décision d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault tel que défini à l'article L562-1 du code de l'environnement, a été édictée par l'arrêté N° 2018-DDT-463 du 09 août 2018 de Madame la Préfète de la Vienne. Le délai d'élaboration a été prorogé par un nouvel arrêté N°2021-DDT-381 du 1^{er} juin 2021.

L'autorité environnementale en date du 26 juin 2018 avait décidé que le projet ne serait pas soumis à évaluation environnementale.

Le conseil municipal de Châtellerault, par délibération N° 22 du 26 janvier 2023 a émis un avis favorable au projet d'élaboration d'un P.P.R.N. prévisibles mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines. Le maire de la commune s'est rangé à l'avis de son conseil municipal.

Le projet de P.P.R.N. étant soumis au déroulement préalable d'une enquête publique, le porteur du projet – la Direction Départementale du Territoire de la Vienne – a obtenu de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, désignation d'un commissaire-enquêteur. (décision N° E23000016/86 du 21 février 2023).

Le 02 mars 2023, Monsieur le Préfet de la Vienne promulguait l'arrêté N° 2023-DCPPAT/BE-053 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique devant se dérouler sur la commune de Châtellerault sur la période du **lundi 27 mars 2023 (09H00) au vendredi 28 avril 2023 (16H00)**.

◆ Information du Public :

L'avis d'enquête publique comportant les rubriques prescrites à l'article L123-10 du code de l'environnement a fait l'objet d'une parution dans deux journaux de la presse locale le 08 mars 2023 parution renouvelée le 28 mars 2023.

Ce même avis d'enquête a été porté à la connaissance des administrés de la commune par voie d'affichage sur les panneaux d'annonces légales au siège de la mairie et dans les mairies annexes de Targé et Châteauneuf ; un certificat atteste de cet affichage réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 09 septembre 2021.

Le porteur de projet – la Direction Départementale du Territoire de la Vienne - a procédé à un affichage conforme en dix sept lieux constituant des sites sensibles aux mouvements de terrain liés à des cavités souterraines proches.

◆ Participation du Public :

Les cavités souterraines font partie depuis plusieurs siècles de l'histoire de la ville de Châtellerault. La population y avait même trouvé son intérêt puisqu'elles ont servi de champignonnières jusqu'au début des années 2000. Elles n'ont pas suscité de préoccupation particulière puisque la population de la ville a occupé les habitations implantées au dessus d'elles, voire a contribué à l'expansion de l'urbanisation dans leurs secteurs.

Depuis les années 2005, les cavités souterraines ont été sujet d'inquiétude pour la commune de Châtellerault qui était demandeur d'un Plan de Prévention des Risques Naturels en raison d'un certain nombre d'incidents liés à l'effondrement de certaines de ces cavités avérant les risques que pouvaient encourir les personnes et les biens.

C'est en 2018 que la Préfecture de la Vienne a admis le principe d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, formalisé par la promulgation d'un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan.

A partir de cette date, la population a été informée, notamment par la presse locale, des études portant sur l'état de ces cavités et de la procédure engagée en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines.

La nécessité de d'information et de concertation avec la population a été formalisée par l'organisation de deux réunions publiques – les 06/10/2021 et 10/01/2023 – réunissant plusieurs dizaines de personnes pour présenter le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels.

L'enquête publique avait donc vocation à solliciter la population pour apporter sa contribution au projet d'élaboration du P.P.R.N.. L'enquête publique qui s'est tenue en mairie de Châtellerault du 27 mars 2023 au 28 avril 2023 a souscrit à toutes les modalités de publicité prescrites : annonces légales dans la presse locale, campagne d'affichage en mairies et sur les sites sensibles.

Cet affichage indiquait également que le commissaire-enquêteur se tenait à disposition du public à l'occasion de quatre permanences : le lundi 27 mars 2023 (9H00/12H00) – le mercredi 05 avril (13H30/17H00) – le mardi 18 avril (09H00/12H00) – le vendredi 28 avril 2023 (13H30/16H00) tandis que le dossier et le registre d'enquête étaient tenus à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne qui avait par ailleurs mis en place une adresse électronique dédiée.

Malgré ce dispositif judicieusement adapté, seul six administrés de Châtellerault se sont manifestés : trois en envoyant leur contribution à l'adresse électronique de la Préfecture et trois en se présentant à une des permanences du commissaire-enquêteur.

En fait de contribution, les signataires des observations étaient demandeurs de savoir si leur habitation était localisée en zone réglementaire restrictive, voire si des fissures apparues au niveau de leur maison pouvaient être en relation avec la présence de cavités souterraines.

Sur les six contributions, cinq n'affectaient en rien le projet d'élaboration du P.P.R.N. puisqu'elles faisaient état de phénomènes retrait-gonflement d'argile voire de localisations d'habitations hors zone réglementée...

Seule la contribution N° 2 de Monsieur FERGE Gérard a motivé un argumentaire détaillé du porteur de projet pour justifier l'insertion de sa propriété en zone réglementaire R.1 en raison de la présence de cavités souterraines représentant un risque réel avéré.

B - ANALYSE DU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines :

La présence de cavités souterraines sur les secteurs d'Antoigné et de Targé a longtemps suscité la préoccupation légitime de la commune de Châtellerault en raison des risques qu'elles peuvent faire courir à la population et aux biens.

Ces risques sont associés à des phénomènes d'affaissement et d'effondrement constatés au sein de ces cavités souterraines d'origine anthropique abandonnées depuis plusieurs dizaines d'années.

Les risques représentés par ces phénomènes ont été avérés à l'issue d'une étude de l'institut INERIS commandé par la commune de Châtellerault, étude qui a permis une localisation plus précise des zones de cavités.

La prise en considération de ces risques a conduit Madame la Préfète de la Vienne à prescrire par arrêté (N° 2018-DDT-463) l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault. Le délai d'élaboration a été prorogé par un nouvel arrêté (N° 2021-DDT-381).

Le Plan de Prévention des Risques Naturels – élaboré sous l'autorité du Préfet en y associant les collectivités locales – a pour objectif de maîtriser l'urbanisation en délimitant des zones de risques. Ces zones ont vocation à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti.

Le risque est constitué par l'association d'un **aléa** et d'un **enjeu**.

L'**aléa** est un événement imprévisible, plus ou moins probable. Le risque devient donc la possibilité qu'un aléa se produise, en tenant compte de la sensibilité du secteur, du mouvement du terrain et de la configuration des cavités.

L'aléa va se voir affecté d'un niveau – faible, moyen ou fort – résultant de l'intensité et de l'occurrence du phénomène « risque ».

Dans le cadre du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Châtellerault, les différents aléas pris en considération sont les suivants :

- Aléa « effondrement lié aux grandes cavités souterraines » ; l'aléa s'est vu attribué un niveau « FORT » dans les cas de grandes carrières avec signes de vieillissement de piliers ;
- Aléa « effondrement lié aux anciens puits » dont le niveau de probabilité est de « FAIBLE » à « MOYEN » ;
- Aléa « effondrement de type fontis » (effondrement en surface dû à une cavité) affecté d'un niveau de « MOYEN » à « FORT » dans le cas de zones de carrières avérées ;
- Aléa « écoulement rocheux » lié aux ruptures de fronts sous-cavés, d'une probabilité d'occurrence « FORTE ».

La notion **d'enjeu** peut être définie par l'ensemble des dommages occasionnés.

Les enjeux sont pris en considération du fait de leur exposition face aux aléas, qu'ils puissent affecter les personnes, les biens notamment le bâti, les structures économiques actuelles ou futures ou même le patrimoine.

Pour ces motifs, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault se caractérise par la délimitation de trois zones réglementaires qui prennent en compte le niveau des aléas et les enjeux.

- une zone rouge « **R1** » à risque « FORT » définie comme zone de danger où l'aléa effondrement est d'un niveau de « MOYEN à FORT ».

- une zone rouge « **R2** » couvrant de petits secteurs et concernant des caves troglodytes et des entrées de grandes carrières, définie également comme zone de danger où l'aléa effondrement de cavités ou d'écroulement sur versants sous-cavés est d'un niveau « MOYEN ou FORT ».

Ces deux zones rouges sont des zones « d'interdiction », **inconstructibles**.

- une zone bleue « **B** » définie comme zone de précaution où l'aléa d'effondrement est « FAIBLE ». Le principe adopté concernant cette zone – en fait sept petits secteurs sur la carte réglementaire – est la constructibilité assortie de prescriptions. Ces prescriptions sont :
 - de ne pas aggraver les risques ;
 - de ne pas provoquer de nouveaux risques tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation ».
 - de ne pas augmenter la population exposée aux risques ;
 - de concevoir et réaliser les projets ou aménagements avec l'objectif de renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

Cette zone bleue peut donc être qualifiée de zone de « restriction», **constructible avec prescriptions.**

Le reste du territoire non intégré à ces zones d'interdiction ou de restriction est non réglementé car ne présentant aucun risque.

Les différentes zones sont régies par le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels qui fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants et aux constructions et installations nouvelles. Ces dispositions s'appliqueront également aux travaux devant être exécutés et à l'exercice de toute activité.

Le règlement reprend les trois types de zones déjà évoquées :

- les zones d' **interdiction** (rouge) « **R.1 & R.2** » où toute construction nouvelle est interdite et où l'occupation et l'utilisation des sols sont réglementées ;
- les zones de **restriction** (bleu) « **B** » où des constructions peuvent être autorisées sous réserve de respecter les prescriptions édictées ;
- les zones **non réglementées** (blanc), zones sans risque donc soumises à aucune interdiction ou restriction.

Le règlement précise d'une manière exhaustive pour chaque zone les règles d'occupation et d'utilisation des sols à savoir : projets interdits, projets et aménagements autorisés sous réserve, les prescriptions pour les constructions et aménagements existants, les prescriptions pour les projets nouveaux et un certain nombre de prescriptions et de recommandations générales, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

POUR CES MOTIFS :

- Attendu que mon transport sur les lieux à Châtellerault, le 13 avril 2023 m'a permis de procéder à une prospection d'une partie des cavités souterraines et ma permis de constater notamment :
 - l'ampleur de la dispersion des cavités sur une partie conséquente du territoire de la commune de Châtellerault;
 - la nature des éboulements et effondrements déjà recensés avec leurs répercussions en surface ;
 - les risques potentiels encourus par les populations et les biens ;
- Attendu que les cavités souterraines s'étendent à l'est de la commune de Châtellerault sous un territoire habité par plus de 3 000 habitants résidant pour la plupart dans les zones définies comme exposées à l'aléa mouvement de terrain ;
- Attendu que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault est incontournable pour réussir un développement équilibré et durable permettant d'anticiper et de réagir face aux phénomènes ;
- Attendu que la participation du public avant l'enquête publique – à l'occasion des réunions publiques préalablement organisées – et pendant la durée de l'enquête publique, n'a pas été de nature à justifier une modification significative de l'économie générale du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels, notamment du règlement et de la carte réglementaire ;
- Attendu que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Châtellerault est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2018 et mis à jour le 13 février 2020 dans la mesure où le zonage du P.L.U a été intégré dans la carte des enjeux du P.P.R.N. ;
- Attendu que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Châtellerault définit clairement et précisément :
 - les zones de danger et les zones de précaution de nature à protéger les biens et les personnes ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du bâti existant et à venir applicables à chaque zone ;
 - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces cultivés existants et futurs ;

*J'émets un **AVIS FAVORABLE** au projet de **Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur le territoire de la commune de CHÂTELLERAULT (86100).***

Fait à POITIERS, le 23 Mai 2023

Dominique PAPET

Commissaire-Enquêteur